



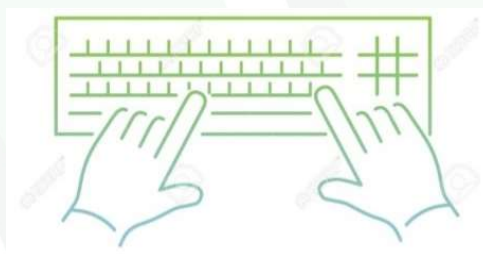
Présentation du Guide sur les outils de protection du patrimoine naturel

12 mai 2026



Les règles du jeu

Pour poser une question, utiliser le module « **Questions-réponses** » réservé à cet effet



Enregistrement du webinaire et des présentations puis mise en ligne sur <https://www.arbe-regionsud.org/>

Intervenants et déroulé



Claire THOMAS – Agence Régionale Biodiversité Environnement [ARBE]

Présentation du Guide sur les outils de protection du patrimoine naturel



Guy MAUNIER – Maire de Daluis et Président de la société de chasse de Daluis

Cécile LEMARCHAND – LPO Provence-Alpes-Côte d'Azur, Conservatrice de la Réserve naturelle régionale (RNR) des gorges de Daluis

Présentation de la RNR des gorges de Daluis

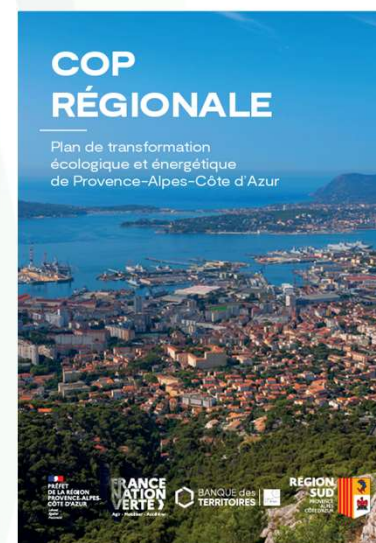


QUESTIONS / REPONSES



L'ARBE en quelques mots

- Un Etablissement public de coopération environnementale, **outil de coopération** entre la Région, l'Etat (OFB, DREAL, Agence de l'eau, ADEME) et des collectivités engagées (Dpt 84, Dpt 04, TPM, NCA, GA) et **un opérateur**
- Mission principale : mobiliser tous les acteurs et accompagner les territoires dans la préservation de la biodiversité et la Transition Ecologique
- 38 agents

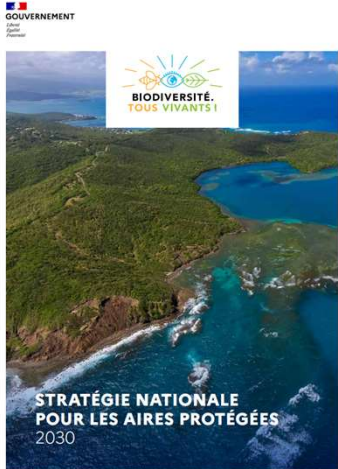


Contexte


GOVERNEMENT
*Liberté
Égalité
Fraternité*



Contexte



OBJECTIF 1

DÉVELOPPER UN RÉSEAU D'AIRES PROTÉGÉES RÉSILIENT AUX CHANGEMENTS GLOBAUX



OBJECTIF 2

ACCOMPAGNER LA MISE EN ŒUVRE D'UNE GESTION EFFICACE ET ADAPTÉE DU RÉSEAU D'AIRES PROTÉGÉES



OBJECTIF 3

ACCOMPAGNER DES ACTIVITÉS DURABLES AU SEIN DU RÉSEAU D'AIRES PROTÉGÉES



OBJECTIF 7

CONFORTER LE RÔLE DES AIRES PROTÉGÉES DANS LA CONNAISSANCE DE LA BIODIVERSITÉ



OBJECTIF 6

UN RÉSEAU PÉRENNE D'AIRES PROTÉGÉES



OBJECTIF 5

RENFORCER LA COOPÉRATION À L'INTERNATIONAL POUR ENRAYER L'ÉROSION DE LA BIODIVERSITÉ



OBJECTIF 4

CONFORTER L'INTÉGRATION DU RÉSEAU D'AIRES PROTÉGÉES DANS LES TERRITOIRES



7 objectifs

18 mesures

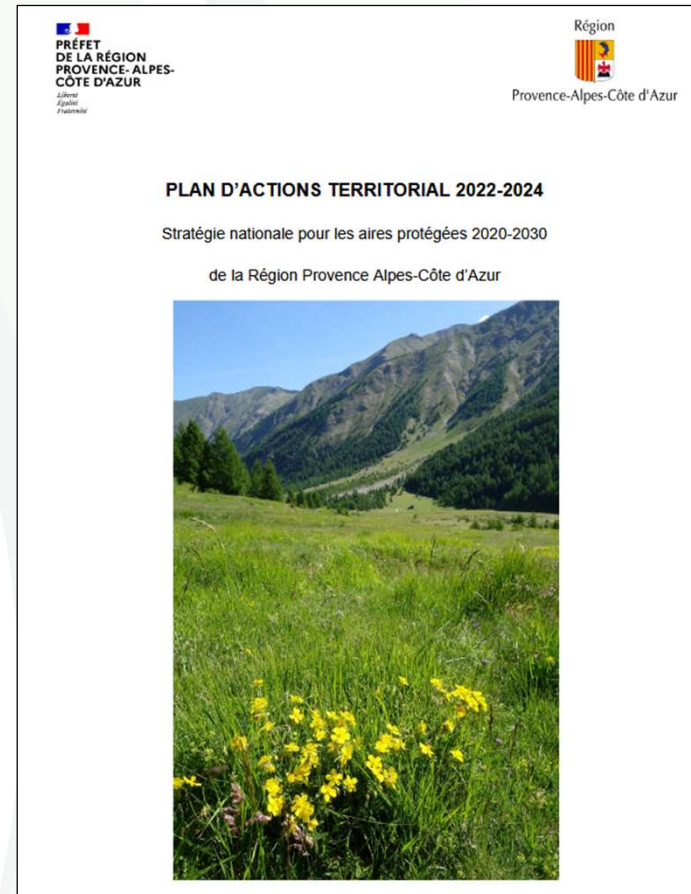
+ animation / suivi / évaluation

Contexte



SNAP 2030

Janvier 2021



Contexte



SNAP 2030

Janvier 2021

OBJECTIF 1

DÉVELOPPER UN RÉSEAU
D'AIRES PROTÉGÉES RÉSILIENT
AUX CHANGEMENTS GLOBAUX



Objectif quantitatif

- **30 %** d'aires protégées (AP)
- **10 %** d'aires sous protection forte (ZPF)
- **5 %** de ZPF en mer Méditerranée d'ici 2027

Contexte

Aire protégée

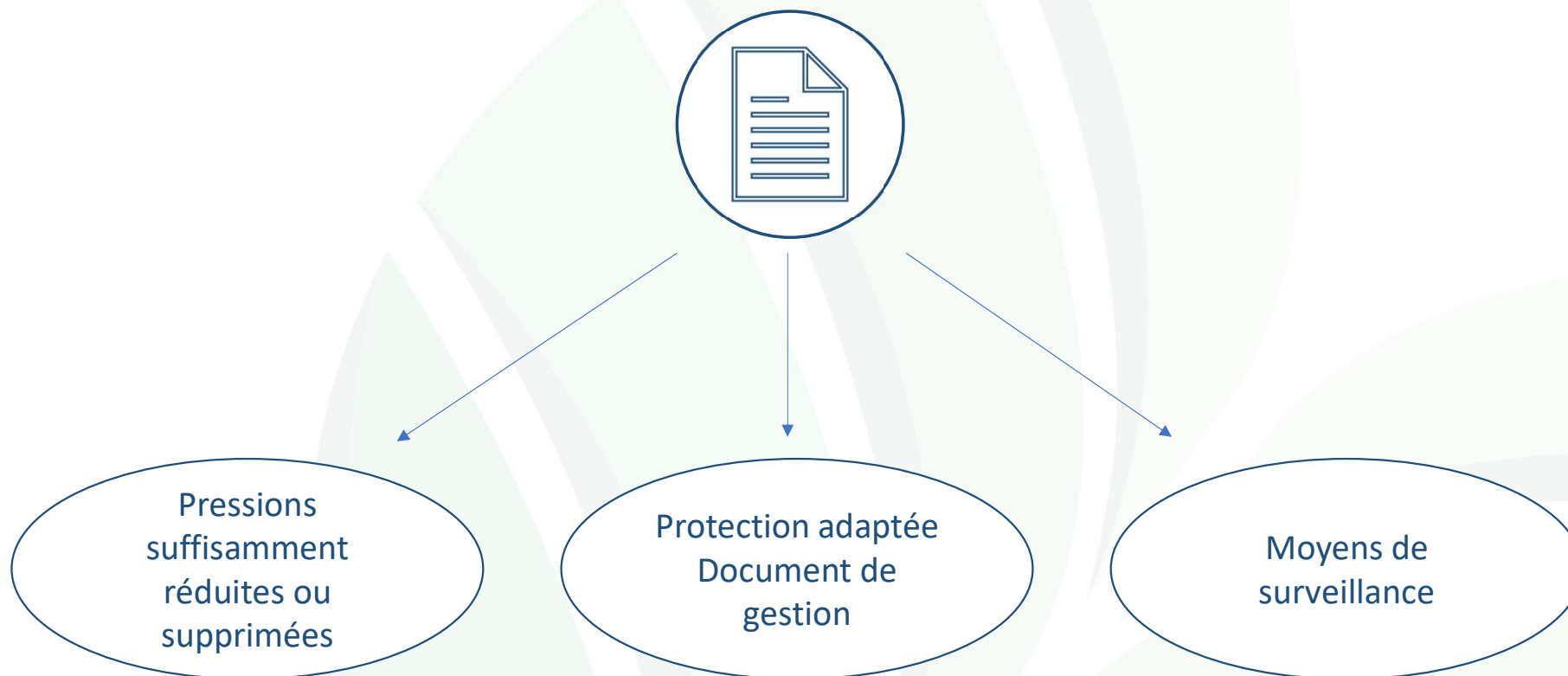
Une aire protégée est un **espace géographique** clairement **défini, reconnu, consacré et géré**, par tout moyen efficace, **juridique ou autre**, afin d'assurer à **long terme** la **conservation** de la **nature**, des **services écosystémiques** et des **valeurs culturelles** qui lui sont associés.

Zone de protection forte

Une zone de protection forte est une **zone géographique** dans laquelle les **pressions** engendrées par les **activités humaines** susceptibles de **compromettre** la conservation des **enjeux écologiques** sont **absentes, évitées, supprimées ou fortement limitées**, et ce de manière **pérenne**, grâce à la mise en œuvre d'une **protection foncière** ou d'une **réglementation** adaptée, associée à un **contrôle effectif** des activités concernées.

La notion de protection forte

Décret du 12 avril 2022



Lien vers le [décret](#) n°2022-527 du 12 avril 2022

La notion de protection forte

Reconnaissance automatique en ZPF

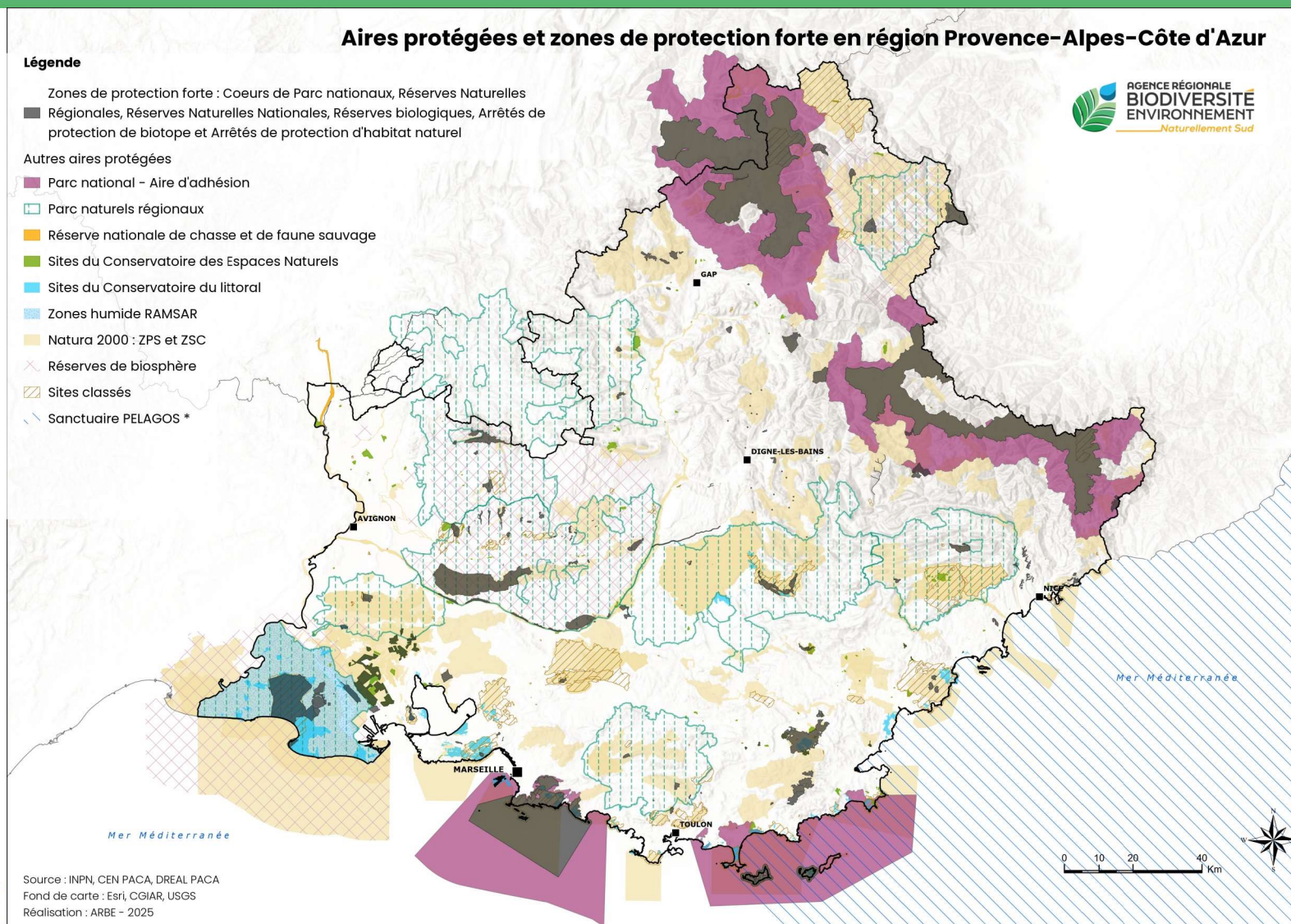
- Cœurs de parcs nationaux
- Réserves naturelles
- Arrêtés préfectoraux de protection
- Réserves biologiques (terrestres)

Reconnaissance au cas par cas

- Sites du Conservatoire du littoral
- Sites du Conservatoire d'espaces naturels
- Périmètres de protection des réserves naturelles
- Sites classés
- Réserves nationales de chasse et de faune sauvage
- Espaces naturels sensibles
- Sites bénéficiant d'une obligation réelle environnementale (ORE)
- Zones humides d'intérêt environnemental particulier
- Cours d'eau
- Bande littorale
- Espaces remarquables du littoral
- Forêts de protection
- Sites du domaine foncier de l'Etat

→ Lien vers les instructions techniques : espaces [terrestres](#) et [maritimes](#)

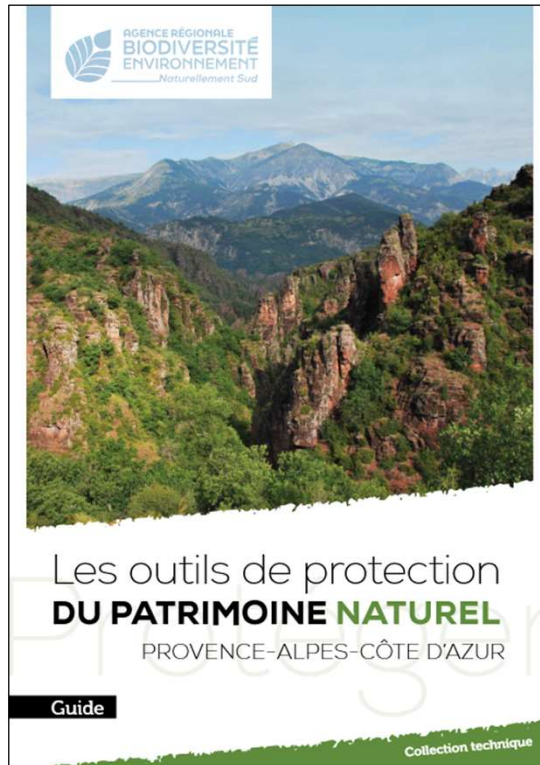
Contexte



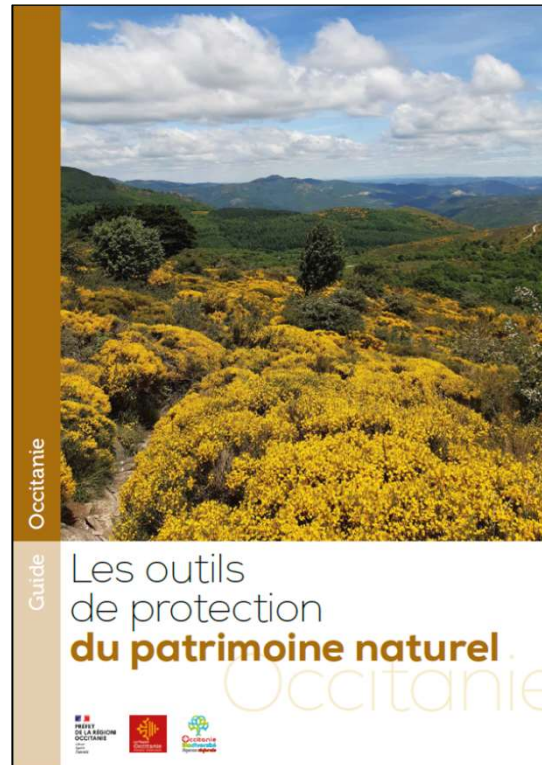
Près de **60 %**
en aires
protégées

6,8 %
en ZPF

Contexte



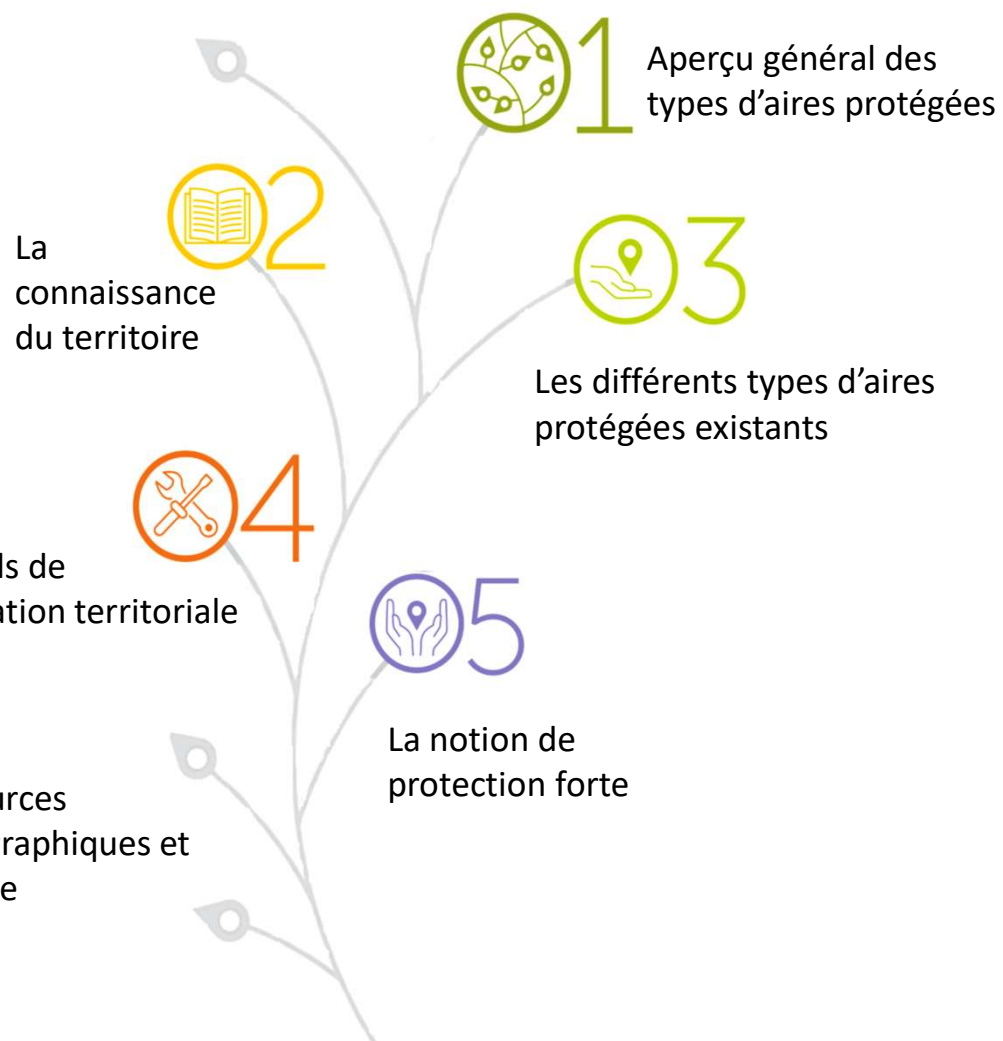
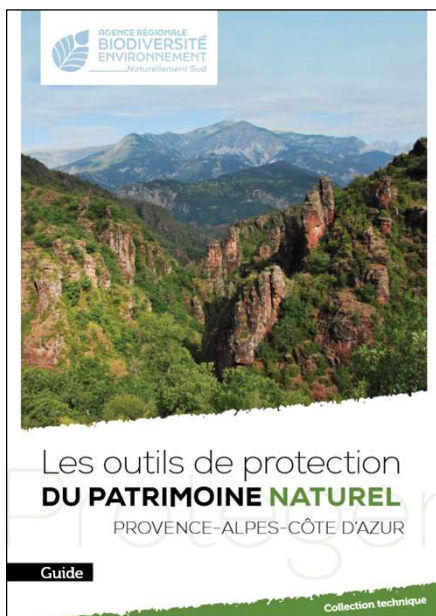
[Lien guide région Sud](#)



[Lien guide région Occitanie](#)

« S'adresse à toute personne ou structure souhaitant œuvrer à la mise en protection d'un espace naturel ou désireuse de mieux comprendre les outils de protection existants »

Sommaire



Les outils de protection du patrimoine naturel

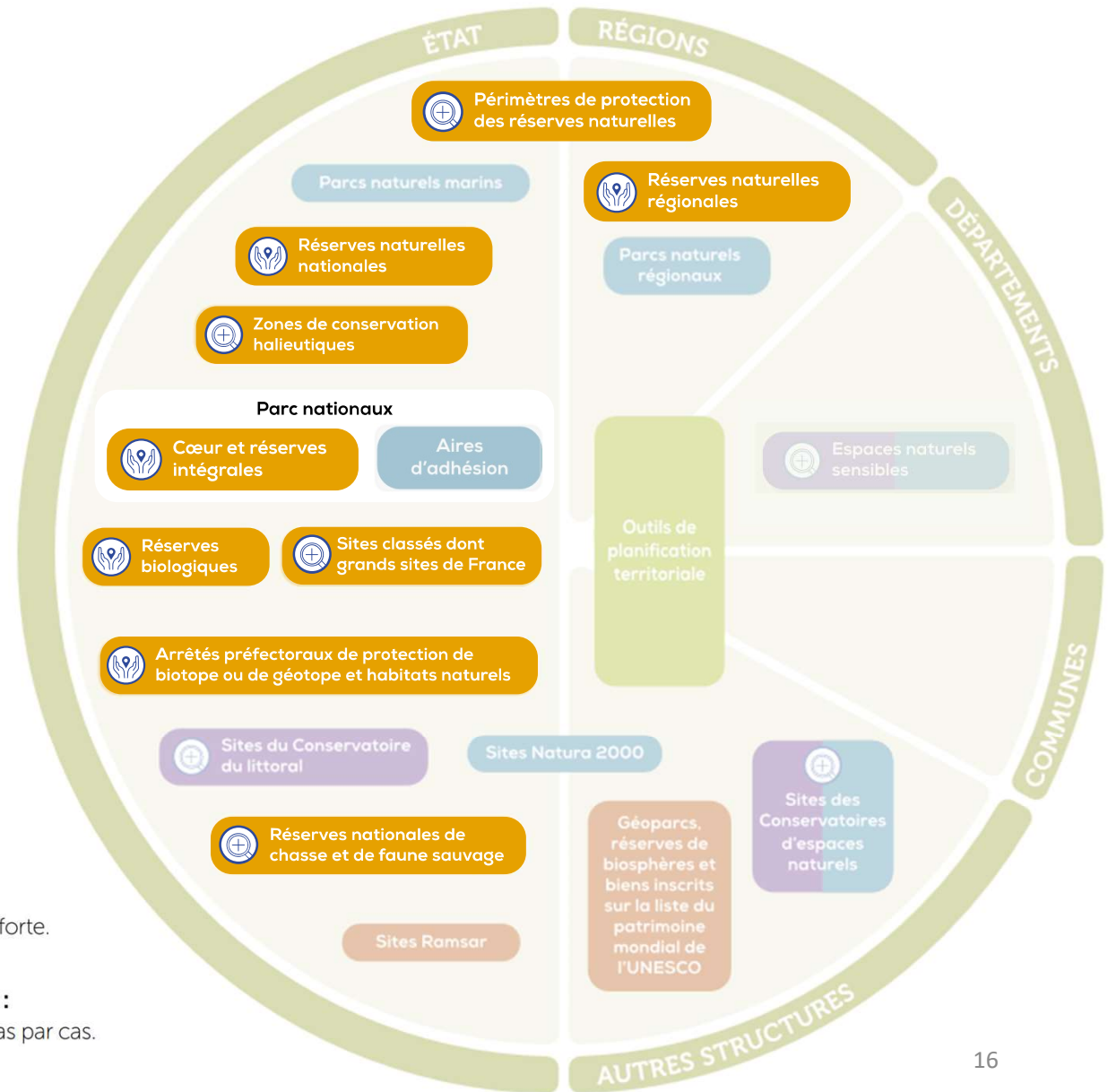
- Type d'outil de protection
- Autorité compétente pour leur création
- Aire protégée, zone de protection forte, zone de protection forte au cas par cas



 **ZPF :**
Zones de protection forte.

 **ZPF au cas par cas :**
reconnaissance au cas par cas.

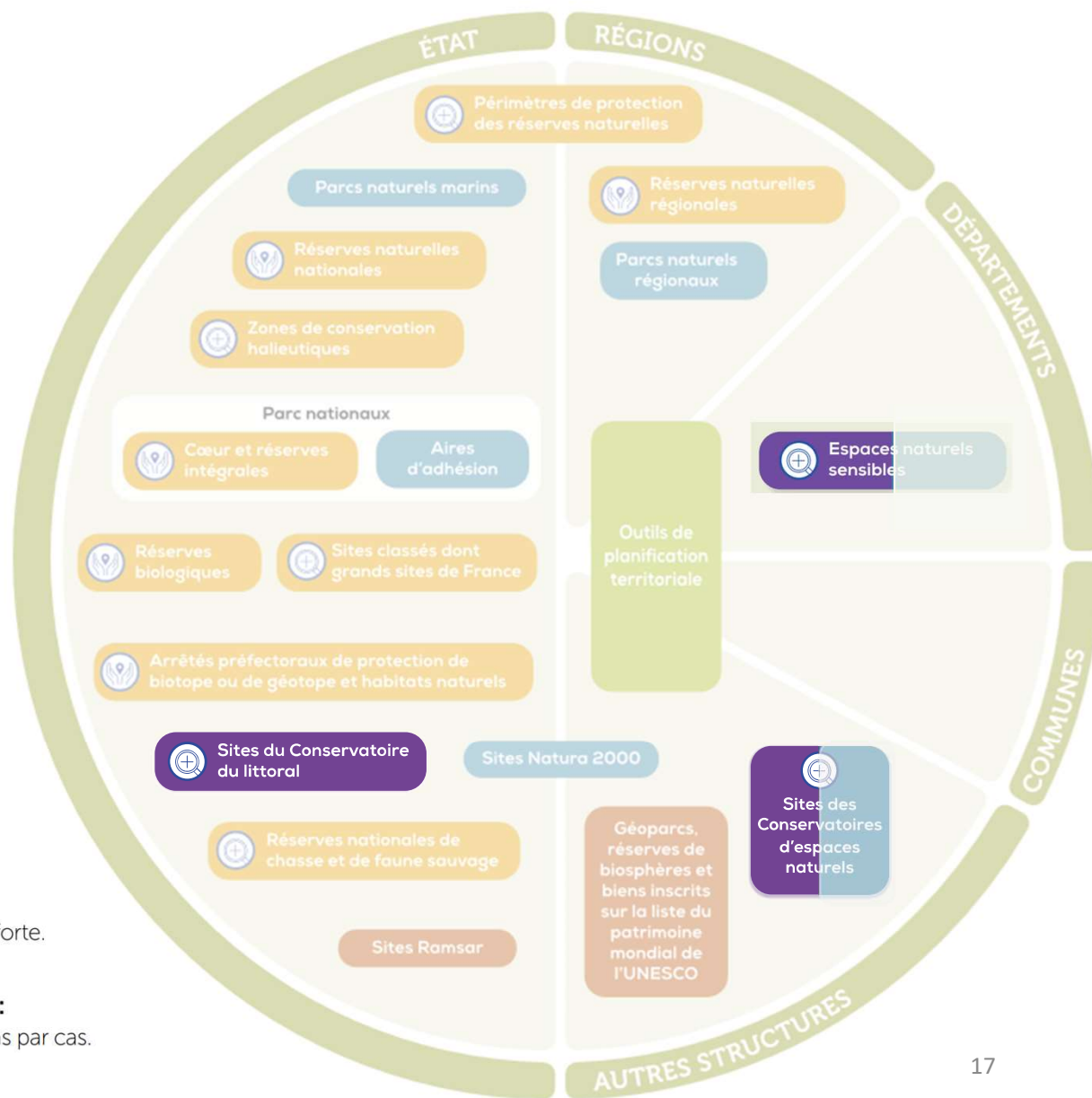
Outils de protection réglementaires : toute activité susceptible de nuire à la biodiversité remarquable peut être réglementée ou interdite. Des contrôles peuvent être réalisés par des agents commissionnés (police de la nature).



 **ZPF :**
Zones de protection forte.

 **ZPF au cas par cas :**
reconnaissance au cas par cas.

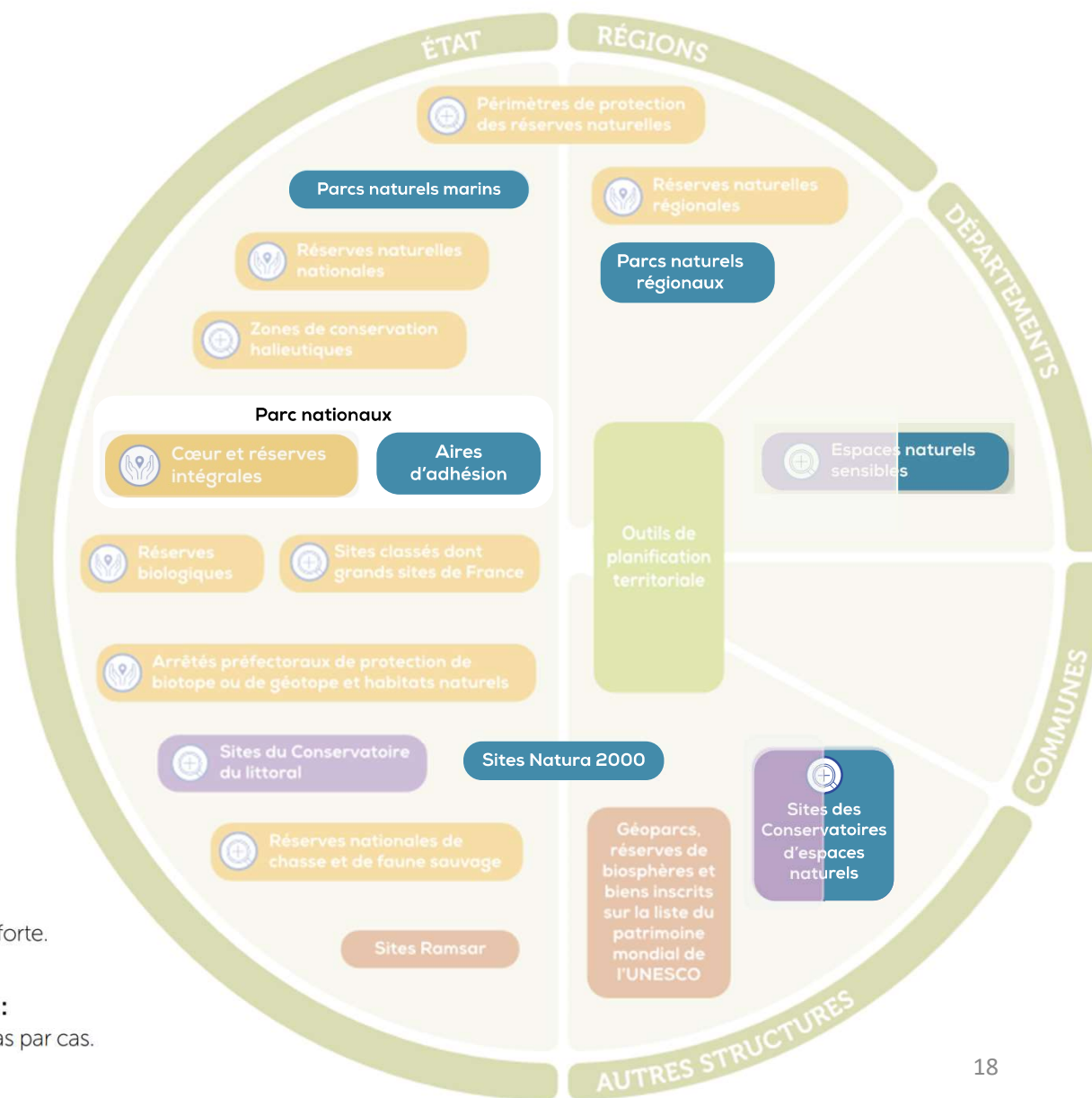
Outils de protection **fonciers** :
 les terrains gérés dans le cadre de la
 protection de la nature sont acquis.



 **ZPF :**
Zones de protection forte.

 **ZPF au cas par cas :**
reconnaissance au cas par cas.

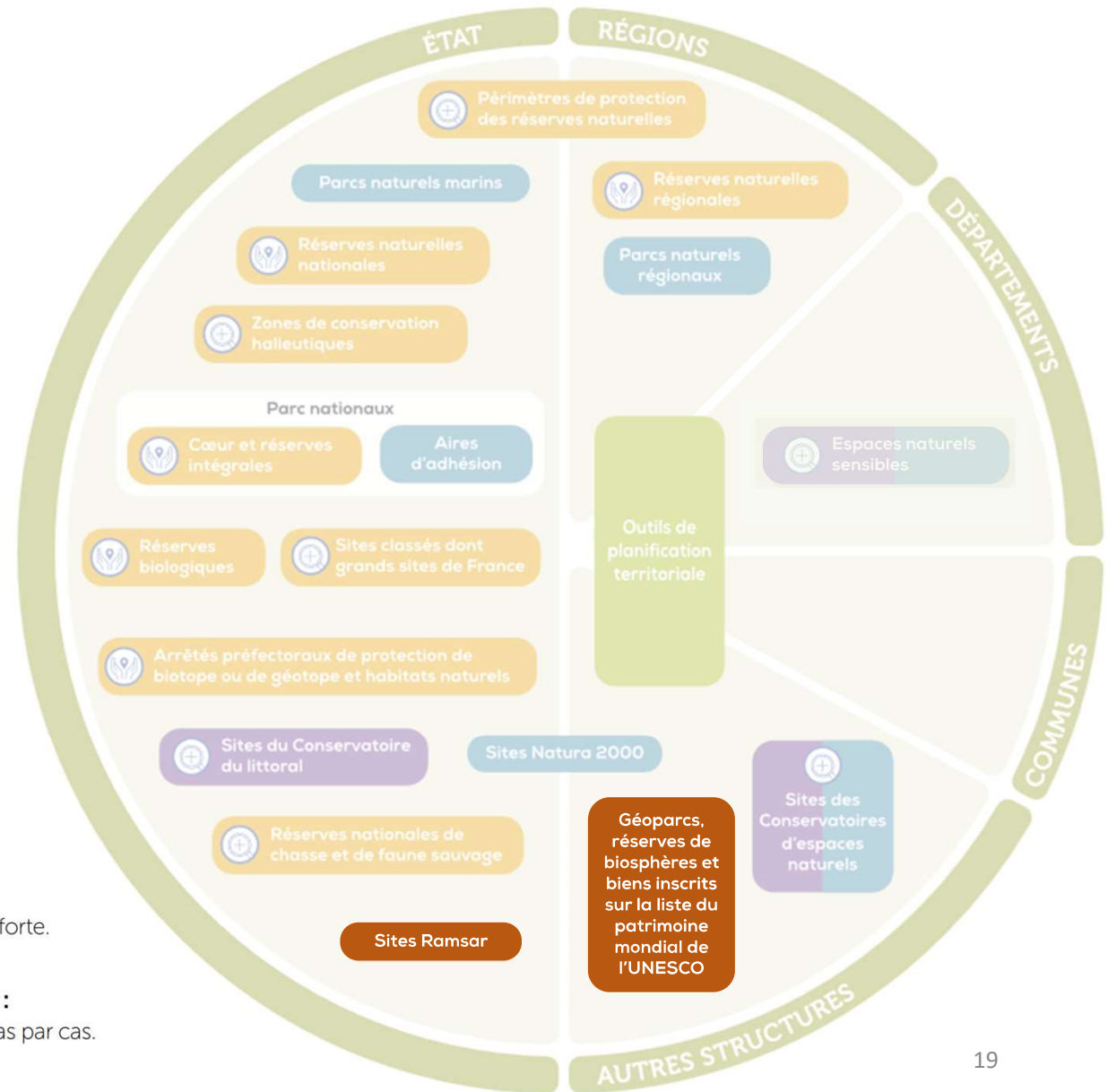
Outils de protection **contractuels** :
 les usages d'un espace sont maîtrisés
 par la mise en œuvre d'un contrat, d'une
 convention, d'un bail, etc.



 **ZPF :**
Zones de protection forte.

 **ZPF au cas par cas :**
reconnaissance au cas par cas.

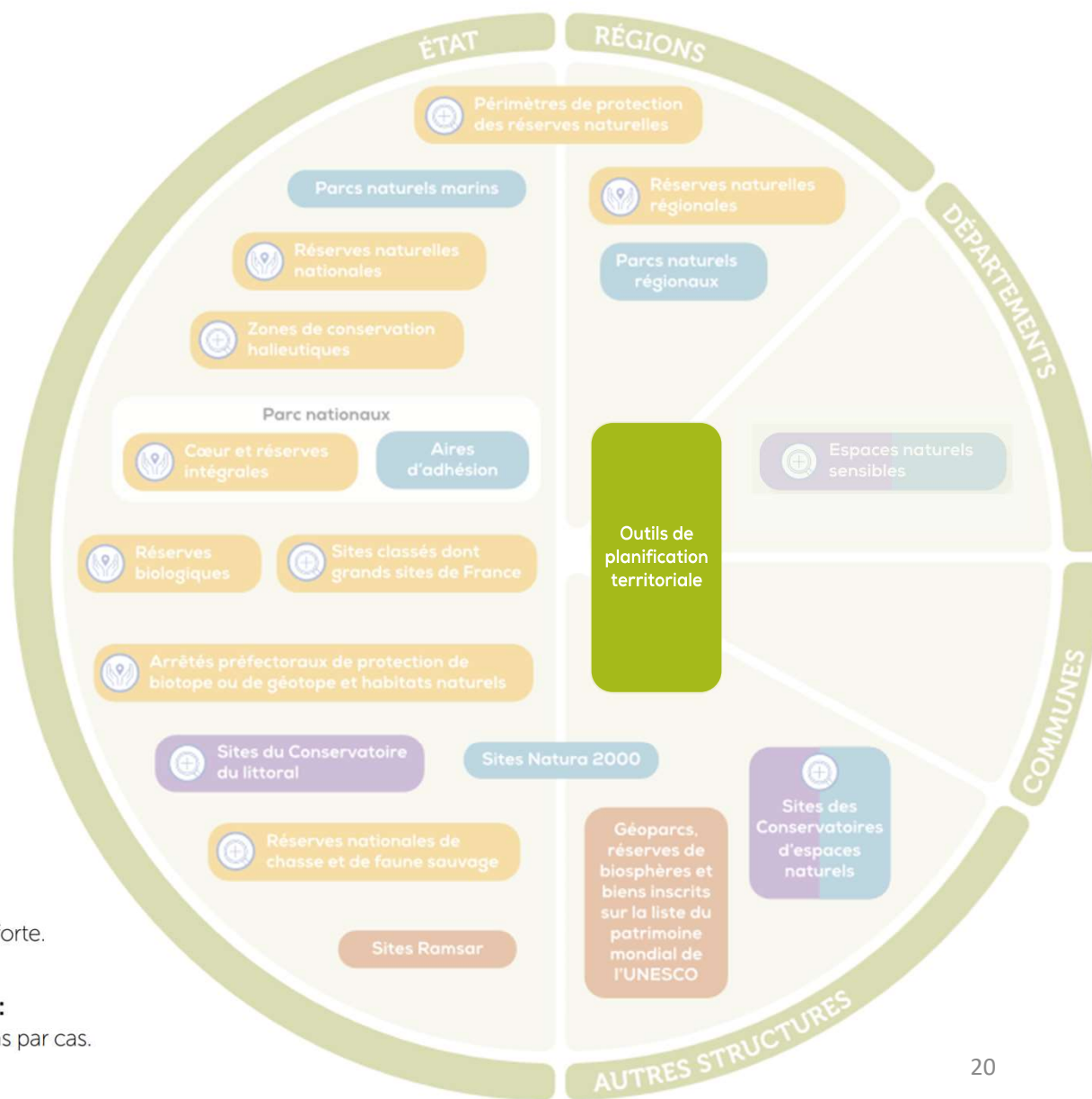
Labels au titre de conventions internationales : s'additionnent aux autres types de protection (réglementaire, contractuelle, foncière), assurent une reconnaissance d'un enjeu international et d'une forte responsabilité patrimoniale.



 **ZPF:**
Zones de protection forte.

 **ZPF au cas par cas :**
reconnaissance au cas par cas.

Outils de planification territoriale : assurent une action relativement rapide et localisée au travers de documents de planification territoriale tels que les plans locaux d'urbanisme. Peuvent constituer une première étape conduisant à la création d'une aire protégée.



 **ZPF :**
Zones de protection forte.

 **ZPF au cas par cas :**
reconnaissance au cas par cas.

Les outils de protection du patrimoine naturel



Implication de tous les acteurs



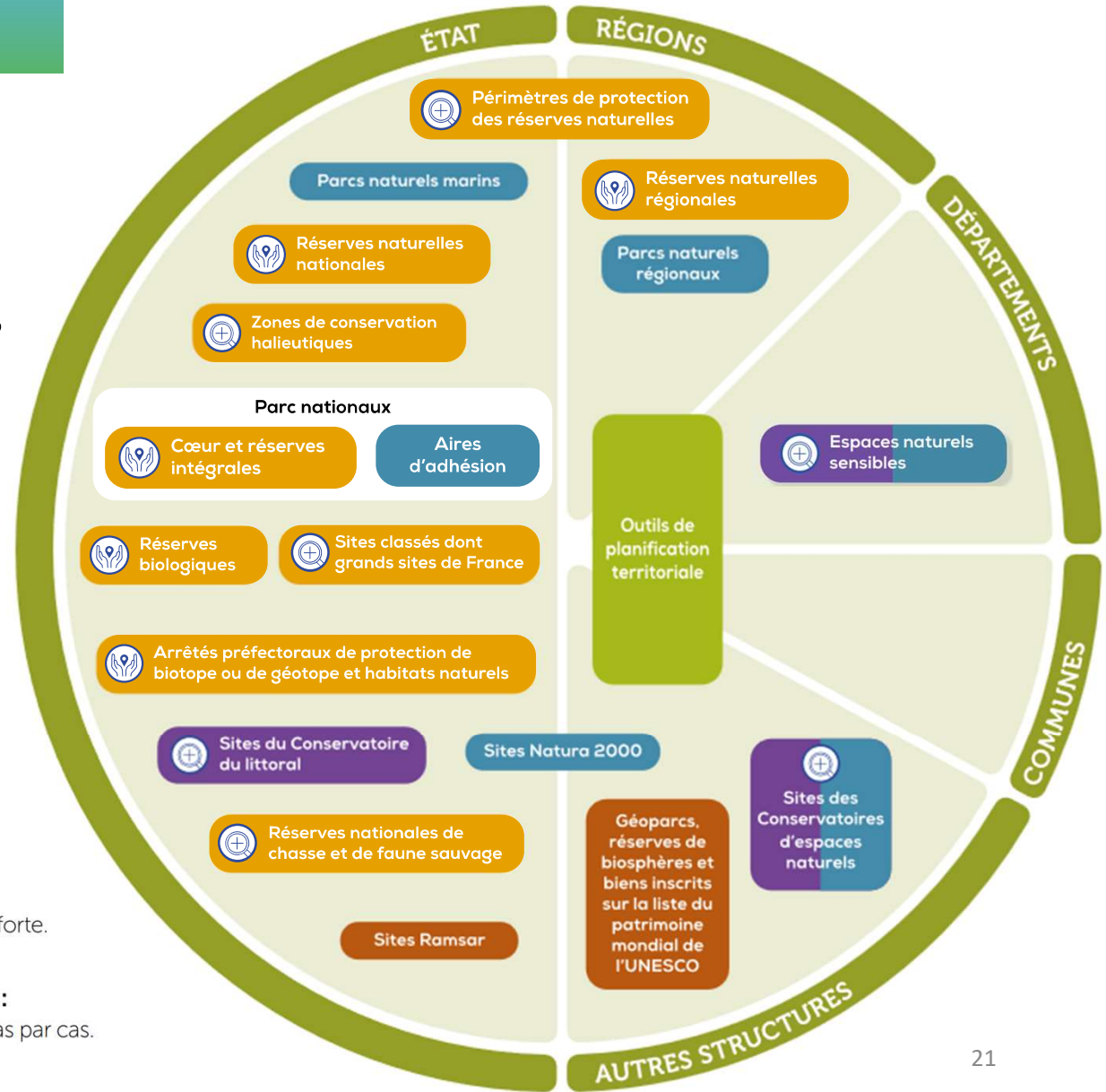
Ancrage territorial



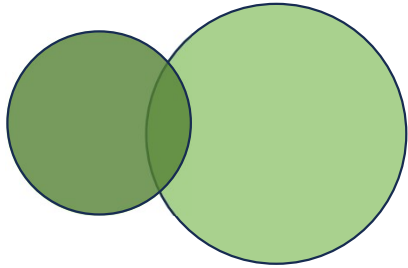
ZPF :
Zones de protection forte.



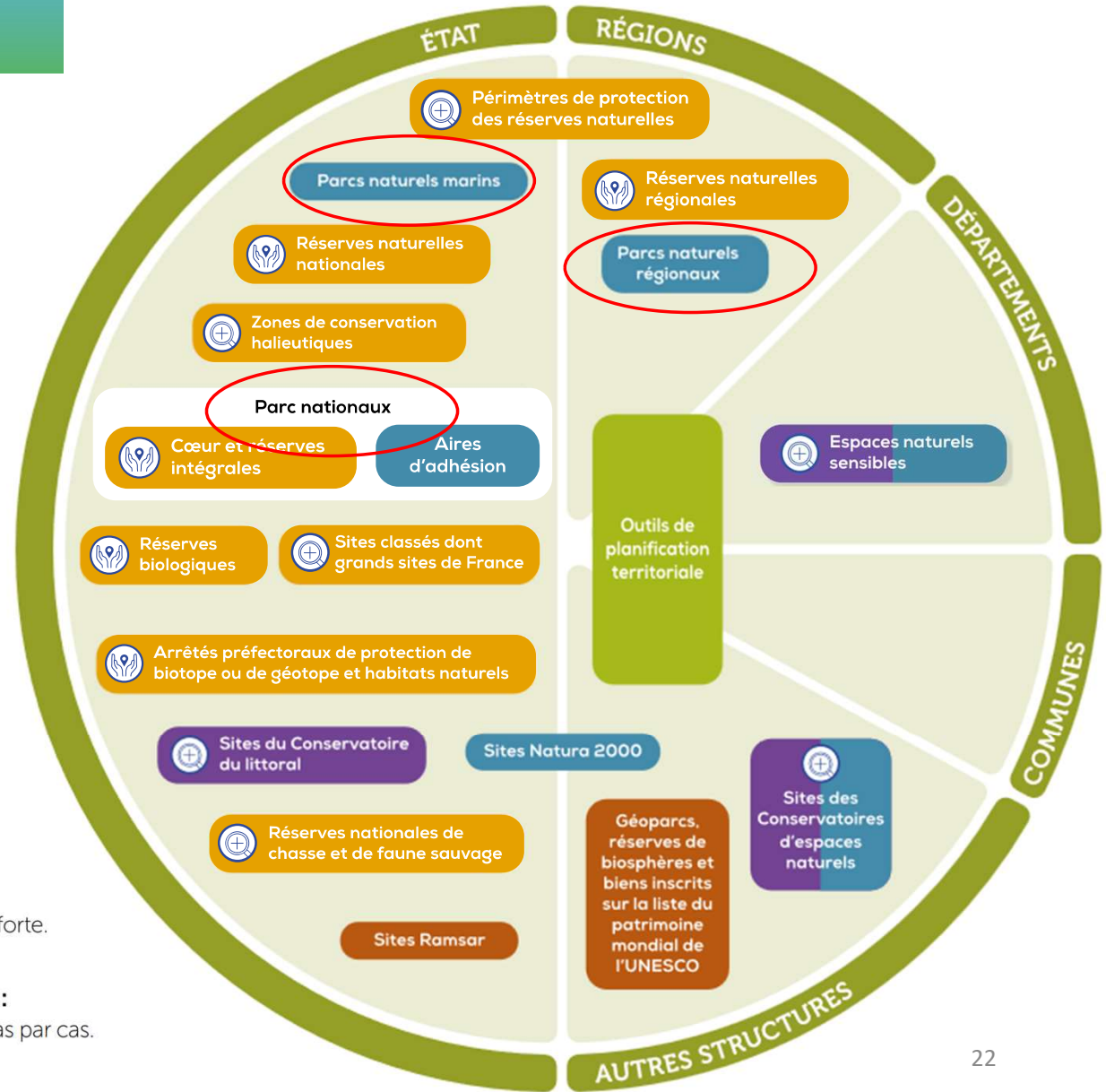
ZPF au cas par cas :
reconnaissance au cas par cas.



Les outils de protection du patrimoine naturel



Possibilité de superposition des outils de protection



 **ZPF:**
Zones de protection forte.

 **ZPF au cas par cas:**
reconnaissance au cas par cas.

Tableau récapitulatif

| TYPES D'AIRE PROTÉGÉE | AIRE PROTÉGÉE | PROTECTION FORTE | NATURE DE LA PROTECTION | TERRESTRE | MARIN | SURFACE ACTUELLE EN RÉGION SUD* | GESTIONNAIRE |
|---|----------------|------------------|-------------------------|-----------|-------|---------------------------------|--|
| Cœur de parc national (art. L.331-1 du code de l'environnement) | X | X | Réglementaire | X | X | 1 369,7 km ² / 4,32% | Etablissement public de l'État |
| Aires d'adhésion de parc national | X | | Contractuelle | X | X | 2 466 km ² / 7,8% | Etablissement public de l'État |
| Réserves naturelles nationales (art. L.332-1 du code de l'environnement) | X | X | Réglementaire | X | X | 302 km ² / 0,95% | Association, établissement public, collectivité territoriale, groupement d'intérêt public, fondation |
| Réserves naturelles régionales (art. L.332-1 du code de l'environnement) | X | X | Réglementaire | X | X | 45 km ² / 0,14% | Association, établissement public, collectivité territoriale, groupement d'intérêt public, fondation |
| Réserves biologiques dirigées ou intégrales (L212-2-1 du code forestier) | X | X | Réglementaire | X | | 133 km ² / 0,4% | ONF |
| Périmètre de protection des réserves naturelles (art. L.332-16 du code de l'environnement) | Au cas par cas | Au cas par cas | Réglementaire | X | X | 18,86 km ² | |
| Arrêté préfectoral de protection (biotope, habitat naturel, site géologique) (art. L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement) | X | X | Réglementaire | X | X | 307 km ² / 0,97% | Aucun |

Tableau récapitulatif

| TYPES D'AIRE PROTÉGÉE | FINANCEMENTS PRINCIPAUX | TEMPS MOYEN DE CRÉATION | DURÉE DE LA PROTECTION | GOUVERNANCE | | | DOCUMENT DE GESTION OBLIGATOIRE |
|---|---|-------------------------|--|---|---|---|---------------------------------|
| | | | | Instance décisionnelle | Instance consultative | Instance scientifique | |
| Cœur de parc national (art. L.331-1 du code de l'environnement) | État essentiellement | > 10 ans | Durée indéterminée | Conseil d'administration fixé par décret | Conseil économique, social et culturel | Conseil scientifique consultatif | oui |
| Aires d'adhésion de parc national | État essentiellement | > 10 ans | 15 ans | | | | |
| Réserves naturelles nationales (art. L.332-1 du code de l'environnement) | État essentiellement | 5 à 10 ans | Durée indéterminée | Préfet | Comité consultatif | Conseil scientifique, pouvant être commun à une autre RN ou un PN | oui |
| Réserves naturelles régionales (art. L.332-1 du code de l'environnement) | Région essentiellement | 2 à 10 ans | Durée indéterminée ou durée déterminée, renouvelable par tacite reconduction | Conseil régional | Comité consultatif | Conseil scientifique facultatif, CSRPN en l'absence | oui |
| Réserves biologiques dirigées ou intégrales (L212-2-1 du code forestier) | ONF, État, collectivité territoriale, Europe, mécénat | 5 à 10 ans | Durée indéterminée | ONF, ou collectivités ou établissements propriétaires | Comité consultatif, qui peut être commun à plusieurs réserves | | oui |
| Périmètre de protection des réserves naturelles (art. L.332-16 du code de l'environnement) | Identique aux réserves | | | | | | |
| Arrêté préfectoral de protection (biotope, habitat naturel, site géologique) (art. L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement) | État | 1 à 2 ans | Durée indéterminée | Préfet | | Réglementé uniquement pour les géotopes, parfois instauré pour les autres | non |

Les financements



Retombées économiques
Attractivité du territoire

Dotation aménités rurales
(2019)

[Lien vers une plaquette explicative](#)

Zoom sur la construction d'une fiche-outil



Titre de l'outil de protection



Aperçu des principales caractéristiques de l'outil (objectifs, fonctionnement)



Etapes de création



Gestion



Atouts



Limites



EXEMPLE

Témoignage d'un gestionnaire



POUR EN SAVOIR PLUS :

- Articles : L. 411-1, L. 411-2, R. 411-15 à R. 411-17-2 et R. 411-17-7 à R.411-17-8 du code de l'environnement.
- Articles : R.411-15 à R. 411-17 du code de l'environnement.
- Arrêté du 19 décembre 2018
- Décret n° 2015-1787 du 28 décembre 2015
- Site web du Cerema

Exemple : Les arrêtés préfectoraux de protection



Les arrêtés de protection (biotope, habitat naturel, géotope)



DESCRIPTION

L'arrêté de protection de **biotope** (APB) est un outil de protection réglementaire visant la conservation du biotope d'espèces protégées. Il permet de fixer des interdictions permanentes ou temporaires afin d'assurer une protection efficace du biotope des espèces protégées visées. Sa mise en œuvre est relativement souple.

L'arrêté de protection des **habitats naturels** (APHN) est calqué sur le modèle des APB et vise à proposer un outil de protection analogue, ciblant des milieux naturels pour leur rôle essentiel dans l'écosystème, souvent rares et/ou menacés. Les habitats naturels éligibles à la protection par APHN font partie d'une liste définie par décret (2018).

L'arrêté de protection de **géotope** (APG) est un outil de protection réglementaire qui vise à protéger, par des mesures adaptées, un site figurant sur l'arrêté de la liste départementale des sites d'intérêt géologique dans le cas où la protection induite par l'arrêté liste nécessite d'être complétée. En effet, l'arrêté liste permet la protection de plusieurs sites d'intérêt à l'échelle départementale, par la prescription de mesures de protection générales.

ÉTAPES DE CRÉATION

- 1 L'initiative d'un projet d'arrêté de protection peut émerger des acteurs du territoire (collectivités, associations, propriétaires, etc.). Il doit établir un argumentaire scientifique qui motive la mise en place de l'arrêté. L'argumentaire identifie les motifs de protection (enjeu lié à une ou plusieurs espèces protégées, aux habitats naturels ou aux sites géologiques présents), détaille et hiérarchise les risques d'altération, de dégradation ou de destruction, actuels ou futurs pour les biotopes, habitats naturels et sites géologiques présents. Il propose, de façon proportionnée, des prescriptions et un périmètre.
- 2 Le projet d'arrêté est établi par le service instructeur (DREAL, Direction départementale des territoires (DDT(M)) ou direction interrégionale

de la mer (DIRM) sous l'autorité du préfet), il liste et quantifie les espèces ou les habitats visés, encadre voire arrête les activités mises en cause, dresse une carte du périmètre classé. Dans certains cas, un comité de suivi peut être créé, ou mutualisé avec une autre aire protégée se superposant.

- 3 Sur la base de l'argumentaire scientifique et du projet d'arrêté, une concertation est réalisée avec l'ensemble des parties prenantes (collectivités, propriétaires, usagers, etc.) pour adapter le projet aux enjeux locaux.
- 4 Le projet d'arrêté est soumis aux consultations du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et aux consultations locales obligatoires. L'arrêté est mis à jour.

aires types d'aires protégées existants

Exemple : Les arrêtés préfectoraux de protection



Les arrêtés de protection (biotope, habitat naturel, géotope)



DESCRIPTION

L'arrêté de protection de **biotope** (APB) est un outil de protection réglementaire visant la conservation du biotope d'espèces protégées. Il permet de fixer des interdictions permanentes ou temporaires afin d'assurer une protection efficace du biotope des espèces protégées visées. Sa mise en œuvre est relativement souple.

L'arrêté de protection des **habitats naturels** (APHN) est calqué sur le modèle des APB et vise à proposer un outil de protection analogue, ciblant des milieux naturels pour leur rôle essentiel dans l'écosystème, souvent rares et/ou menacés. Les habitats naturels éligibles à la protection par APHN font partie d'une liste définie par décret (2018).

L'arrêté de protection de **géotope** (APG) est un outil de protection réglementaire qui vise à protéger, par des mesures adaptées, un site figurant sur l'arrêté de la liste départementale des sites d'intérêt géologique dans le cas où la protection induite par l'arrêté liste nécessite d'être complétée. En effet, l'arrêté liste permet la protection de plusieurs sites d'intérêt à l'échelle départementale, par la prescription de mesures de protection générales.

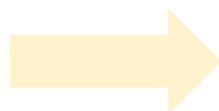
ÉTAPES DE CRÉATION

- 1 L'initiative d'un projet d'arrêté de protection peut émerger des acteurs du territoire (collectivités, associations, propriétaires, etc.). Il doit établir un argumentaire scientifique qui motive la mise en place de l'arrêté. L'argumentaire identifie les motifs de protection (enjeu lié à une ou plusieurs espèces protégées, aux habitats naturels ou aux sites géologiques présents), détaille et hiérarchise les risques d'altération, de dégradation ou de destruction, actuels ou futurs pour les biotopes, habitats naturels et sites géologiques présents. Il propose, de façon proportionnée, des prescriptions et un périmètre.
- 2 Le projet d'arrêté est établi par le service instructeur (DREAL, Direction départementale des territoires (DDT(M)) ou direction interrégionale

de la mer (DIRM) sous l'autorité du préfet), il liste et quantifie les espèces ou les habitats visés, encadre voire arrête les activités mises en cause, dresse une carte du périmètre classé. Dans certains cas, un comité de suivi peut être créé, ou mutualisé avec une autre aire protégée se superposant.

- 3 Sur la base de l'argumentaire scientifique et du projet d'arrêté, une concertation est réalisée avec l'ensemble des parties prenantes (collectivités, propriétaires, usagers, etc.) pour adapter le projet aux enjeux locaux.
- 4 Le projet d'arrêté est soumis aux consultations du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et aux consultations locales obligatoires. L'arrêté est mis à jour.

aires types d'aires protégées existants



Exemple : Les arrêtés préfectoraux de protection

5 Le projet d'arrêté est soumis à consultation du public (en ligne, 15 jours minimum).

6 Le préfet compétent valide l'arrêté pour une durée illimitée. L'arrêté est ensuite diffusé.

► GESTION

Les arrêtés de protection sont des outils qui interdisent ou encadrent les activités susceptibles d'être contrôlées par l'ensemble des services de police de l'État. Ils n'ont pas de gestionnaire dédié.

La création d'un arrêté de protection peut cependant être accompagnée par la mise en place d'un comité de suivi présidé par le préfet ou son représentant et peut comprendre plusieurs partenaires, dont la DREAL, les DDT(M), la DIRM, les associations et les communes concernées. Le préfet peut également nommer un comité déjà existant pour le suivi (exemple : COPIL Natura 2000). Cet organe pourra favoriser le dialogue entre acteurs locaux, la mise en œuvre de l'arrêté préfectoral et assurer un suivi de l'évolution des espèces, habitats ou géotopes.

► ATOUTS

- Outil réglementaire, dont le contenu est adaptable à chaque site ;
- Procédure relativement simple et rapide à mettre en œuvre ;
- Outil mobilisable par l'ensemble des acteurs locaux (élus, associations, etc.).

► LIMITES

- Absence de plan de gestion et de gestionnaire ;
- Pas de moyens dédiés pour veiller à l'application de la réglementation, à l'exception d'une signalétique sur place.



POUR EN SAVOIR PLUS :

- Articles : **L. 411-1, L. 411-2, R. 411-15 à R. 411-17-2 et R. 411-17-7 à R.411-17-8** du code de l'environnement.
- Articles : **R.411-15 à R. 411-17** du code de l'environnement.
- **Arrêté du 19 décembre 2018**
- **Décret n° 2015-1787 du 28 décembre 2015**
- **Site web du Cerema**

Exemple : Les arrêtés préfectoraux de protection

5 Le projet d'arrêté est soumis à consultation du public (en ligne, 15 jours minimum).

6 Le préfet compétent valide l'arrêté pour une durée illimitée. L'arrêté est ensuite diffusé.

► GESTION

Les arrêtés de protection sont des outils qui interdisent ou encadrent les activités susceptibles d'être contrôlées par l'ensemble des services de police de l'État. Ils n'ont pas de gestionnaire dédié.

La création d'un arrêté de protection peut cependant être accompagnée par la mise en place d'un comité de suivi présidé par le préfet ou son représentant et peut comprendre plusieurs partenaires, dont la DREAL, les DDT(M), la DIRM, les associations et les communes concernées. Le préfet peut également nommer un comité déjà existant pour le suivi (exemple : COPIL Natura 2000). Cet organe pourra favoriser le dialogue entre acteurs locaux, la mise en œuvre de l'arrêté préfectoral et assurer un suivi de l'évolution des espèces, habitats ou géotopes.

► ATOUTS

- Outil réglementaire, dont le contenu est adaptable à chaque site ;
- Procédure relativement simple et rapide à mettre en œuvre ;
- Outil mobilisable par l'ensemble des acteurs locaux (élus, associations, etc.).

► LIMITES

- Absence de plan de gestion et de gestionnaire ;
- Pas de moyens dédiés pour veiller à l'application de la réglementation, à l'exception d'une signalétique sur place.



POUR EN SAVOIR PLUS :

- Articles : **L. 411-1, L. 411-2, R. 411-15 à R. 411-17-2 et R. 411-17-7 à R.411-17-8** du code de l'environnement.
- Articles : **R.411-15 à R. 411-17** du code de l'environnement.
- **Arrêté du 19 décembre 2018**
- **Décret n° 2015-1787 du 28 décembre 2015**
- **Site web du Cerema**

Exemple : Les arrêtés préfectoraux de protection

5 Le projet d'arrêté est soumis à consultation du public (en ligne, 15 jours minimum).

6 Le préfet compétent valide l'arrêté pour une durée illimitée. L'arrêté est ensuite diffusé.

► GESTION

Les arrêtés de protection sont des outils qui interdisent ou encadrent les activités susceptibles d'être contrôlées par l'ensemble des services de police de l'État. Ils n'ont pas de gestionnaire dédié.

La création d'un arrêté de protection peut cependant être accompagnée par la mise en place d'un comité de suivi présidé par le préfet ou son représentant et peut comprendre plusieurs partenaires, dont la DREAL, les DDT(M), la DIRM, les associations et les communes concernées. Le préfet peut également nommer un comité déjà existant pour le suivi (exemple : COPIL Natura 2000). Cet organe pourra favoriser le dialogue entre les acteurs locaux, la mise en œuvre de l'arrêté préfectoral et assurer un suivi de l'évolution des espèces, habitats ou géotopes.

► ATOUTS

- Outil réglementaire, dont le contenu est adaptable à chaque site ;
- Procédure relativement simple et rapide à mettre en œuvre ;
- Outil mobilisable par l'ensemble des acteurs locaux (élus, associations, etc.).

► LIMITES

- Absence de plan de gestion et de gestionnaire ;
- Pas de moyens dédiés pour veiller à l'application de la réglementation, à l'exception d'une signalétique sur place.



POUR EN SAVOIR PLUS :

- Articles : **L. 411-1, L. 411-2, R. 411-15 à R. 411-17-2 et R. 411-17-7 à R.411-17-8** du code de l'environnement.
- Articles : **R.411-15 à R. 411-17** du code de l'environnement.
- **Arrêté du 19 décembre 2018**
- **Décret n° 2015-1787 du 28 décembre 2015**
- **Site web du Cerema**

Exemple : Les arrêtés préfectoraux de protection

● L'APB du Marais de Manteyer et de la roche des Arnauds (05)

« Avec plus de 30 ha, le Marais de Manteyer est la plus grande zone humide du département des Hautes-Alpes. Ce site comprend une grande roselière qui a valu au site d'être proposé comme site Natura 2000 au titre de la directive « Oiseaux ». Le Marais de Manteyer était victime de brûlages réguliers impactant les communautés d'oiseaux hivernants et la structure de la roselière. Pris en 1986, l'APB a permis d'interdire les travaux et les activités susceptibles d'impacter les milieux et les espèces. Le CEN Provence-Alpes-Côte d'Azur est également propriétaire d'une petite partie du site. Cette maîtrise foncière permet de faciliter la gestion en complément de

l'outil de protection réglementaire APB qui ne la prévoit pas. Ce dernier est également pertinent pour les zones humides de petite taille en permettant d'aller au-delà de la « réglementation loi sur l'eau » dont les seuils de déclaration et d'autorisation ne

permettent pas une protection suffisamment efficace contre le drainage ou le remblai. »

Julie Delaue,
CEN Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Directrice adjointe



Photo : Lionel Quein, CEN Provence-Alpes-Côte d'Azur



EXEMPLE

Et ensuite ? La nécessité de la gestion, du suivi et de l'évaluation



[Guide d'élaboration des plans de gestion : CT88](#)



[Portail technique de l'OFB](#)

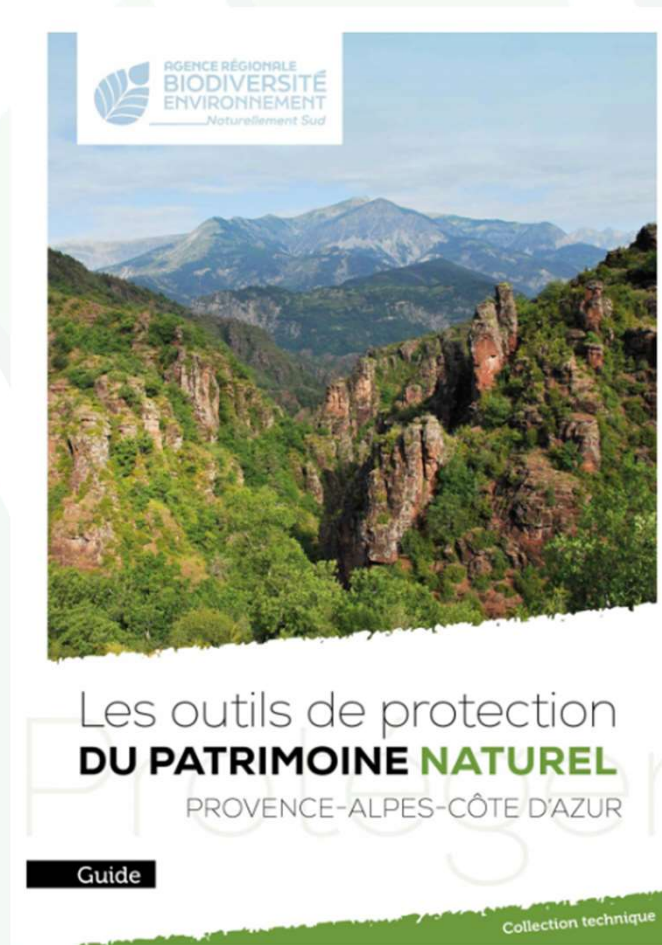
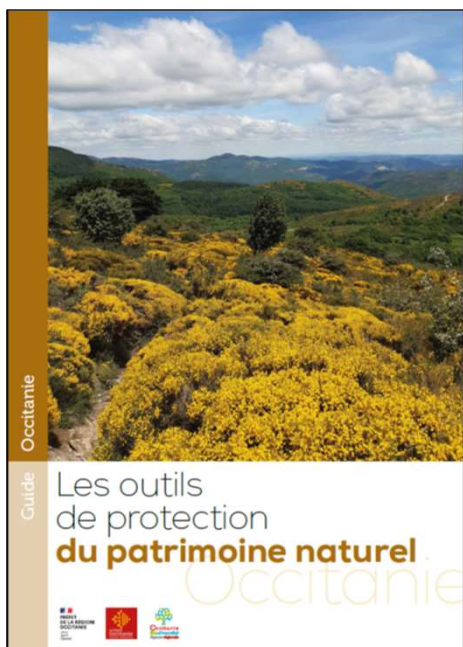


[Le Réseau régional des espaces naturels protégés \(RREN\)](#)

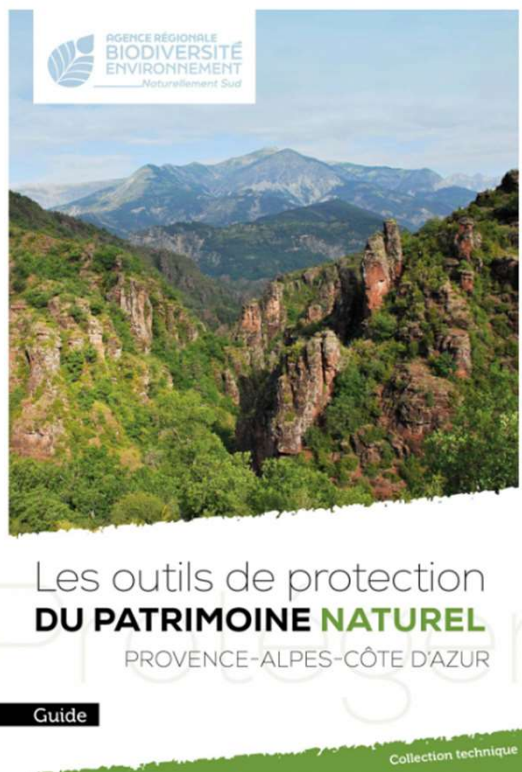


[Liste Verte de l'UICN](#)

Un document déclinable dans vos régions



Plaquette communicante – sortie prochaine



Plaquette de 4 pages



MERCI DE VOTRE ATTENTION

Présentation sur la réserve naturelle régionale des gorges de Daluis

Questions/Réponses



Retrouvez le replay et les présentations :

<https://www.arbe-regionsud.org/>

Contact ARBE :

Claire THOMAS – chargée de mission Aires protégées

c.thomas@arbe-regionsud.org



MERCI